

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents:

MM. Joubert, MM. Lafon, Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Eck, Laure, Genot, Couton, Mme Flocon, Lambert, Daurat, M. Dargère, Mmes Poirier-Maury, Brosseron, M. Chauvancy, Murail et Mme Léonard.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant remis un pouvoir :

Mme Boulenger a remis pouvoir à M. Eck. Mme Cousin remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.

Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Despaux.

Mme Lafargette a remis pouvoir à M. Genot. Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.

M. Vovard a remis pouvoir à M. Laure. Mme Fall a remis pouvoir à M. Poncet.

Mme Goldspiegel a remis pouvoir à Mme Léonard.

Mme Tussiot à remis pouvoir à M. Murail.

Date de convocation : 21 mars 2025

Date d'affichage : 21 mars 2025

Absent excusé:

Nombre de conseillers :

En exercice: 29 Présents: 19

Votants: 28

M. Delvalle.

Secrétaire de séance :

M. Poncet.

Pour: 28 Contre: 00 Abstention: 00 Objet: Convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la commune de Marolles-en-Hurepoix et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération.

<u>Date de publication</u>: 8 avril 2025

2/3

VU le Plan Local d'Urbanisme, actuellement en révision, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2013 prévoyant des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour le secteur gare,

CONSIDERANT que ce secteur dans son ensemble, fait l'objet d'un partenariat avec l'établissement public de coopération intercommunale Cœur d'Essonne Agglomération CDEA),

CONSIDERANT que ce secteur est dans un périmètre d'études au titre de l'article L 123-2a du code de l'Urbanisme permettant de geler l'urbanisation dans ce secteur pendant 5 ans,

CONSIDERANT que depuis, le 7 décembre 2017, Cœur d'Essonne agglomération a délibéré afin de prendre en considération l'opération d'aménagement « secteur gare » et que cette délibération a également délimité un périmètre de sursis à statuer (article L 424-1 3° du code de l'Urbanisme),

CONSIDERANT que la commune de Marolles-en-Hurepoix est dans le périmètre d'application de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et doit, de ce fait disposer de 25% de logements sociaux, eu égard au nombre total de résidences principales,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2024 (dernier chiffre notifié par l'Etat), la commune comptait 15,17% de logements sociaux,

CONSIDERANT que, pour les opérations du type « Aménagement du secteur Gare », il est judicieux de s'associer, par convention tripartite, avec Cœur d'Essonne Agglomération et l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial), pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au niveau du secteur gare, et que, par une délibération en date du 28 mars 2019, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer la 1ère convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), Cœur d'Essonne agglomération et la commune, qui a fait l'objet d'un avenant qui s'achève au 30 juin 2025,

CONSIDERANT que ce type de partenariat est préconisé dans le Programme Local de l'Habitat de Cœur d'Essonne Agglomération,

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement du secteur gare devrait comprendre à moyen terme 500 logements dont 30 % de logements sociaux et 1 000 m² d'activités,

CONSIDERANT l'utilité:

- d'assurer une veille foncière sur le secteur gare, en saisissant les opportunités en cas de mise en vente de biens,
- et de maîtriser les prix du foncier, cette maîtrise étant nécessaire à la réussite de l'aménagement du secteur gare

CONSIDERANT le projet de convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la commune de Marolles-en-Hurepoix et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération relative au périmètre de secteur gare,

CONSIDERANT que ce projet de délibération a reçu l'avis favorable/défavorable du bureau municipal du 1^{er} avril 2025,

CONSIDERANT que ce projet de délibération a reçu l'avis favorable de la commission Urbanisme le 1^{er} avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les termes du projet de convention d'intervention foncière (et ses annexes : périmètre de veille et Protocole d'intervention) relative au secteur gare, entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la commune de Marolles-en-Hurepoix et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

AUTORISE la signature par M. le Maire du projet de convention pré-cité, de ses annexes et de tout document y afférent,

DIT que ce projet de convention et ses annexes sont joints à la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Cœur d'Essonne Agglomération et à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Pour extrait conforme Le 4 avril 2025

Georges JOUBERT.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 – Courriel: greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :
- votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,
- si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 Courriel: greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.
- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles—Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 Courriel: greffe.ta-versailles@juradm.fp). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.